Cour de cassation

Chambre sociale

Audience publique du 16 octobre 2013

N° de pourvoi: 12-60.281

ECLI:FR:CCASS:2013:SO01706

Publié au bulletin

Rejet

M. Lacabarats (président), président

SCP Gatineau et Fattaccini, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 12e arrondissement, 10 mai 2012), statuant sur renvoi après cassation (Soc. 8 février 2012, n° 11-13.259, Bull. n° 67) que M. X... a été désigné en qualité de délégué syndical « national » au sein de la société Avenance entreprise, devenue Elior entreprises, par le syndicat national hôtellerie-restauration (SNHR) CFTC le 23 mai 2006 ; qu'à la suite de la désaffiliation du syndicat SNHR de la CFTC et de son affiliation à la confédération Sud-Solidaires, la fédération des syndicats CFTC commerces, services et force de vente a, le 26 janvier 2010, remplacé M. X... par M. Y... en qualité de délégué syndical « national » ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens et la première branche du quatrième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le quatrième moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que le syndicat SNHR Sud fait grief au jugement de dire que M. X... ne bénéficie plus d'un mandat de délégué syndical national au sein de la société Elior entreprises

depuis le 26 janvier 2010, alors, selon le moyen, que le syndicat SNHR en indiquant en réponse à la lettre de l'employeur de février 2010 que M. X... était délégué syndical pour le compte du SNHR, il en résultait qu'à cette date M. X... devait être regardé comme ayant été désigné en qualité de délégué syndical pour le compte du SNHR, de sorte que le jugement ne pouvait retenir qu'à compter du 26 janvier 2010, M. X... ne pouvait être titulaire d'aucun mandat de délégué syndical national ;

Mais attendu qu'en cas de désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation d'un délégué syndical, le mandat de ce délégué peut être révoqué par la confédération syndicale, la fédération ou l'union à laquelle le syndicat désignataire était affilié ;

Et attendu qu'ayant constaté que le 26 janvier 2010, à la suite de la désaffiliation du SNHR de la CFTC, la fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente avait désigné M. Y... en qualité de délégué syndical « national » en remplacement de M. X..., le tribunal en a exactement déduit que M. X... ne pouvait plus se prévaloir au sein de la société Elior entreprises, du mandat de délégué syndical « national » CFTC qui lui avait été conféré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize octobre deux mille treize. **Publication :**

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Paris 12ème , du 10 mai 2012